



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 16/12/2024
N° 2003/ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION D'UN PRODUIT
AU NIVEAU ELEMENTAIRE

HARFANGLAB EDR
VERSION 3.X

HARFANGLAB
RCS 839 045 697
55 rue la Boétie
75008 Paris
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le processus de qualification d'un produit, version en vigueur ;
Vu le rapport de certification, ANSSI-CSPN-2024/07 du 24/08/2024 ;
Vu le dossier de demande de qualification déposé par HARFANGLAB ;

Décide :

- Art. 1^{er} – Le produit « HARFANGLAB EDR » en version 3.x, ci-après désigné « le produit », fourni par HARFANGLAB, ci-après désigné « le fournisseur », respecte les règles fixées par le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 et est qualifié au niveau élémentaire sous réserve du respect des conditions et limites d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – Le maintien de cette décision est conditionné au respect par le fournisseur des règles relatives au suivi de la qualification établies dans le processus de qualification d'un produit.
- Art. 3 – La présente décision est valable 3 ans.

 Vincent Strubel

Annexe

Conditions et limites de la qualification.
--

Référence

[1]. Rapport de certification, ANSSI-CCPN-2024/07, 24/08/2024

Conditions

La décision de qualification est valide sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Lors de la mise en œuvre du produit, l'autorité d'emploi doit s'assurer que :

- C1. Les objectifs de sécurité sur l'environnement définis dans la cible de sécurité référencée dans le rapport [1] sont respectés.
- C2. Les restrictions d'usage figurant dans le rapport [1] sont respectées.
- C3. Les recommandations figurant dans les guides du produit référencés dans le rapport [1] sont respectées.
- C4. Le mécanisme de self-protection est activé.
- C5. La procédure de vérification du bon fonctionnement décrite dans le guide de démarrage est exécutée.
- C6. En cas de paramétrage de la connexion avec un serveur SYSLOG, l'option TLS est activée.
- C7. La politique de mot de passe de l'interface web est durcie en suivant les recommandations de l'ANSSI.
- C8. Des mécanismes de protection réseau sont ajoutés via des règles de pare-feu pour restreindre l'accès externe aux conteneurs *Kubernetes*.

Limite

- L1. Seules les fonctions identifiées dans le rapport [1] sont couvertes par la présente décision de qualification.